

POLITIQUE SUR LE NIVELLEMENT GRATUIT DES ROUTES PRIVÉES

1. Objectif

L'objectif de cette politique est d'établir des lignes directrices pour la prestation de services de nivellement gratuits pour les routes privées au sein de la municipalité, en veillant à ce que les services soient fournis de manière équitable, transparente et cohérente, tout en protégeant les ressources municipales et en respectant les obligations légales.

2. Définitions

Route privée : Une route qui n'appartient pas à la municipalité et qui n'est pas entretenue par elle, généralement de propriété privée ou desservant des propriétés privées.

Nivellement : Processus de nivellement ou de lissage d'une surface routière pour améliorer les conditions de conduite, généralement effectué à l'aide de machines lourdes.

Intérêt public : Circonstances dans lesquelles le service profite à la communauté au sens large, comme fournir un accès aux services d'urgence ou soutenir la sécurité publique.

3. Critères d'éligibilité

Des services de nivellement gratuits peuvent être fournis pour les routes privées dans les conditions suivantes :

Accès public : La voie privée doit donner accès à plusieurs propriétés, et son entretien est nécessaire pour assurer un passage sécuritaire aux résidents et aux services d'urgence (ex. : camions de pompiers, ambulances).

État de la route : La route privée doit répondre aux normes minimales de largeur (20 pieds), de matériaux de surface (gravier adéquat) et d'état général, telles que fixées par le service des travaux publics de la municipalité.

Intérêt public : La route sert un intérêt public, comme fournir un accès à des services essentiels, à des écoles ou à des zones publiques fréquemment utilisées.

Localisation : Le chemin privé doit être à l'intérieur des limites de la municipalité.

4. Processus de candidature

Les propriétaires fonciers ou un représentant désigné (par exemple, une association) peuvent demander des services de nivellement gratuits en soumettant une demande au bureau de la municipalité par courriel ou lettre. La demande doit comprendre :

Une description du chemin privé, y compris son emplacement et sa longueur.

Consentement signé de tous les propriétaires concernés par le nivellement, acceptant le service et reconnaissant les termes de cette politique.

5. Prestation de services

Si la demande est approuvée, la municipalité peut fournir des services de nivellement dans les conditions suivantes :

Fréquence : Le nivellement ne sera effectuée qu'une fois par an.

Programmation : Les services de nivellement seront planifiés en fonction des disponibilités municipales et n'interféreront pas avec l'entretien des voies publiques.

Normes municipales : Le nivellement sera effectué conformément aux normes d'entretien des routes de la municipalité, et la municipalité ne sera pas responsable de tout dommage causé à la route privée ou aux propriétés adjacentes pendant ou après le processus de nivellement.

Limitations du service : La municipalité se réserve le droit de refuser le service si la route ne répond pas aux normes requises ou si la prestation du service poserait des défis logistiques, financiers ou juridiques importants.

6. Financement

Les coûts des services de nivellement des routes privées seront couverts par :

Recettes fiscales générales : Les coûts peuvent être absorbés par le budget municipal et financés par les taxes foncières générales.

7. Responsabilités des propriétaires

Les propriétaires sont responsables de :

Maintenir la route à un niveau qui permet une utilisation sécuritaire par les équipements municipaux.

Éliminer tous les obstacles (par exemple, véhicules stationnés, débris) avant le nivellement.

Aviser la municipalité de tout problème pouvant affecter la sécurité ou l'efficacité des services de nivellement.

8. Exemptions et limitations

Cette politique n'oblige pas la municipalité à fournir le nivellement gratuit de toutes les routes privées. Les demandes seront évaluées au cas par cas.

La municipalité se réserve le droit de refuser, de suspendre ou de mettre fin aux services pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, des problèmes de sécurité, des restrictions légales, des contraintes budgétaires ou des changements de politique publique.

La municipalité n'assumera pas la propriété ni la responsabilité d'entretien à long terme d'une route privée en raison de la prestation de services de nivellement.

9. Révision et modifications

Cette politique sera révisée tous les 4 ans afin d'évaluer son efficacité et son adéquation aux objectifs municipaux. Des modifications peuvent être apportées par résolution du conseil municipal.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 12 novembre, 2024



Karen Kelly

Mairesse

Adoption du règlement : 10 décembre, 2024



Stacy Lafleur

Directrice générale